

Conditions requises pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration lors d'une offre ou d'une promesse d'achat

Cette directive entre en vigueur le 12 août 2026. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu de [l'article 78 de la Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1) (ci-après « LM »). Cet article prévoit ce qui suit :

78. L'excédent des sommes dépensées au titre d'un droit exclusif d'exploration par son titulaire peut, conformément à l'article 76, être appliqué, aux fins de son renouvellement, à un droit exclusif d'exploration sur lequel ce titulaire détient une promesse d'achat en vertu d'un acte inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Lorsque ces dépenses sont faites par une personne qui n'est pas titulaire du droit exclusif d'exploration concerné, mais qui y détient une promesse d'achat dans les conditions de l'alinéa précédent, elles peuvent, avec le consentement écrit du titulaire de ce droit exclusif d'exploration, être appliquées, aux fins de son renouvellement, à un droit exclusif d'exploration dont cette personne est titulaire ou sur lequel elle détient dans les mêmes conditions une promesse d'achat.

L'article 78 LM permet à un titulaire de droit exclusif d'exploration (ci-après « DEE »), qui détient une promesse ou une offre d'achat sur un ou des DEE ayant des excédents de travaux, d'appliquer les excédents des DEE émanant de la promesse ou de l'offre d'achat sur les DEE qu'il possède.

Afin de bénéficier des dispositions prévues par cet article lors du renouvellement d'un DEE, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

- Déposer avant l'échéance du DEE et avant la demande de renouvellement, pour inscription au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers, une promesse ou une offre d'achat dûment signée par toutes les parties;
- Fournir, lors de la demande de renouvellement du DEE, une preuve de consentement écrit du transfert d'excédent émanant du titulaire de DEE qui possède des excédents et pour lequel une promesse ou une offre d'achat a été déposée et inscrite au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers;
- Le DEE dont le titulaire possède une promesse ou une offre d'achat sur un autre DEE ayant des excédents de travaux doit se trouver en totalité dans un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du DEE pour lequel il y a un excédent;
- Les autres conditions applicables à tous les DEE permettant le renouvellement, conformément à [l'article 61 de la Loi sur les mines](#), ont été respectées.

Si une promesse ou une offre d'achat est déposée après la date d'échéance d'un DEE, elle ne pourra servir pour son renouvellement. Par conséquent, si les travaux déclarés ou les sommes versées en remplacement des travaux s'avèrent insuffisants, ceci pourra mener au refus de renouveler les DEE, malgré le dépôt du document au bureau du registraire. La promesse ou l'offre d'achat ne peut être utilisée pour renouveler un titre que pour la période de validité dans laquelle le document est reçu au bureau du registraire et les périodes de validité subséquentes.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30